**Le Maire**

**Nombre de conseillers :**  
 En exercice : 29  
 Présents : 23  
 Absents excusés avec procuration : 6  
 Absents excusés sans procuration : 0

Patrick GUERIN est élu secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
 COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL  
 Extrait du registre des délibérations  
 Séance du conseil municipal du 19 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué le treize juin, s'est réuni en séance publique en mairie, 4 place de la Concorde, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Maire.

**Titulaires présents :****Le Maire :** Françoise GONNET TABARDEL**Les Adjointes :** Patrick GUERIN - Emilie MARCE - Jean-Pierre MAUBERT - Yvon BLADIER - Marlène BOUVIER.

**Les Conseillers Municipaux :** Michel QUINSON - Jacky BEAU – Patrick ADRAGNA – Alain DEFFES – Gérard BEYRON - Nicole HUGUES – Monique BOF – Alain CARILLION - Gérard THERON – Pascal VAN WYNENDAELE - Emmanuelle BRENIERE – Bénédicte SAUJOT - Orlane COMBE – Jean-Marc SERRE – Maryline LANDRAUD – Patrick GARCIA – Jean-François COAT.

**Absents ayant donné procuration :** Alexandra DEVE COLLETTE (procuration à Patrick GUERIN) - Alexandre CHABANIS (procuration à Françoise GONNET TABARDEL) - Thérèse GUINAULT (procuration à Emilie MARCE) - Wendy SCHUSCHITZ (procuration à Orlane COMBE) - Mina HARIM (procuration à Jean-Marc SERRE) - Christine GARCIA (procuration à Maryline LANDRAUD).

**Absent :** //**Délibération N° 2024\_06\_19\_17**

**Objet : Education musicale – Procès-Verbal de mise à disposition des locaux de la commune de Bourg Saint Andéol auprès de la DRAGA**

**Rapporteur :** Madame le Maire, Françoise GONNET-TABARDEL

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 14 juin 2023, le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers affectés au fonctionnement de l'antenne de l'école de musique suite aux transferts de la compétence « Enseignement musical hors temps scolaire » à l'intercommunalité.

Elle rappelle qu'en application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

La Communauté de Communes DRAGA se substitue de plein droit à ses communes membres, à la date du transfert de la compétence pour les actions définies d'intérêt communautaire.

De fait, la commune a mis à disposition le bien immobilier sis 10 quai Dr Tzelopoglou, au 1<sup>ère</sup> étage, sur la commune de Bourg-Saint-Andéol, cadastré section AV n°114, pour une superficie de 87m<sup>2</sup>. Il ressort que les locaux sont vétustes, inadaptés et ne peuvent répondre à la hausse de fréquentation rencontrée depuis la reprise en gestion directe de la structure par la DRAGA. Dans ce cadre, il est proposé de substituer ces locaux par la mise à disposition d'un autre bien immobilier sis 5 bis rue Docteur DURAND, au 2<sup>ème</sup> étage, cadastré section AT 638, pour une superficie de 147 m<sup>2</sup>.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, un nouveau procès-verbal doit être établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de Communes DRAGA. Il a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés. Le procès-verbal est joint à la présente délibération.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le procès-verbal de mise à disposition des locaux de la commune auprès de la DRAGA et de l'autoriser, ou son représentant, à le signer.

---

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5211-5, et L 1321-1 à L 1321-5,

Vu la délibération n°2022-125 du 10 novembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes DRAGA,

Vu les délibérations concordantes des 9 communes de la Communauté DRAGA approuvant la modification statutaire proposée par la Communauté le 10 novembre 2022,

Vu la délibération n° 2023-50 du 14 juin 2023 de la commune de Bourg-Saint-Andéol relative à l'approbation du procès-verbal de mise à disposition des locaux auprès de la Communauté de communes DRAGA,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un bien immobilier plus adapté et de meilleure qualité pour le fonctionnement de l'antenne de l'école de musique,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des locaux sis 5 bis rue Dr DURAND à Bourg-Saint-Andéol d'une superficie de 147 m<sup>2</sup>, annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit procès-verbal.

### Adopté à la majorité (23 voix)

Pour : Françoise GONNET TABARDEL - Patrick GUERIN – Emilie MARCE - Jean-Pierre MAUBERT – Alexandra DEVE COLLETTE – Yvon BLADIER – Alexandre CHABANIS – Marlène BOUVIER - Michel QUINSON - Jacky BEAU – Patrick ADRAGNA – Alain DEFFES – Gérard BEYDON - Nicole HUGUES – Monique BOF – Alain CARILLION - Gérard THERON – Pascal VAN WYNENDAELE – Thérèse GUINAULT - Emmanuelle BRENIERE – Bénédicte SAJJOT - Wendy SCHUSCHITZ - Orlane COMBE

Abstentions : Jean-Marc SERRE – Maryline LANDRAUD – Patrick GARCIA – Mina HARIM - Jean-François COAT - Christine GARCIA


Le Maire,




Françoise GONNET TABARDEL



Le secrétaire de séance,



Patrick GUERIN



1

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.